

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Eurodistrict Trinational de Bâle**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre du projet**

**« PONTi3 - Etude préliminaire de la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison
de transport en commun et de mobilités actives du 3Land »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Eurodistrict Trinational de Bâle, représentée par Mme Marion DAMMANN, présidente de *l'Eurodistrict*, habilitée par décision du *Comité directeur* du 06 juin 2025,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'ETB ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-1 du 19 juin 2023 relative à la mise en place du Fonds de coopération transfrontalière,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-6-6-6 du 5 juillet 2024 approuvant la modification des règlements du Fonds de coopération transfrontalière,

Vu le Règlement du Fonds de coopération transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 29 septembre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le projet consiste à étudier la faisabilité du premier pont rhénan reliant la France et la Suisse. Il permettrait d'établir une liaison directe entre le Kleinbasel et la rive française du Rhin, facilitant la circulation des piétons, des cyclistes et des usagers des transports publics, grâce à une nouvelle ligne de transport en commun qui se prolongerait à terme jusqu'à la gare de Saint-Louis.

Sa mise en œuvre soulève toutefois des défis spécifiques : nécessité d'un accord international entre la France et la Suisse, différence des procédures d'autorisations et de construction entre la France et la Suisse... Par ailleurs la planification et la recherche des investissements exigent une approche coordonnée et une vision à long terme. C'est pourquoi les études de faisabilité sur le montage juridique comme au niveau technique et financier jouent un rôle essentiel pour disposer d'une base solide en vue des décisions politiques et financières à venir.

Le projet répond à un enjeu de mobilité durable (développement d'une alternative efficace à la voiture), un enjeu de cohésion territoriale (amélioration des liaisons entre la France, la Suisse et l'Allemagne) et un enjeu de développement économique (amélioration de l'accessibilité des zones d'activité et soutien au développement urbain du 3Land).

Conformément à son objet statutaire, l'Eurodistrict Trinational de Bâle a décidé de mettre en œuvre le projet « *PONTi3 - Etude préliminaire de la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land* ».

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la coopération transfrontalière, notamment au travers du Schéma alsacien de coopération transfrontalière dans son axe autour des mobilités « Bâtir des ponts pour se rejoindre » et du Fonds de coopération transfrontalière, dans lesquels s'inscrit le projet « PONTi3 », visent à développer une offre de transports multimodale et interconnectée, favorisant les flux transfrontaliers pour tous les usagers du bassin de vie rhénan.

Le projet poursuivi par l'Eurodistrict Trinational de Bâle s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement, à l'Eurodistrict Trinational de Bâle, au titre du projet « *PONTi3 - Etude préliminaire de la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land* »:

Libellé et nature de l'action :

L'étude de faisabilité est prévue sur 3 ans, à compter du 1er janvier 2026, pour un budget global de 900 000 € et fera l'objet d'une demande de financement INTERREG (coordonné par l'Eurodistrict Trinational de Bâle).

L'étude préliminaire comporte une série de mesures qui s'articulent autour des axes suivants :

- Etude de la faisabilité technique
- Etudes juridiques
- Etude de la faisabilité financière
- Communication interne et externe
- Coordination du projet INTERREG VI

Le projet de l'Eurodistrict Trinational de Bâle figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et est éligible au dispositif « projets d'envergure » du Fonds de coopération transfrontalière de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Eurodistrict Trinational de Bâle en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet « *PONTi3 - Etude préliminaire de la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land* ».

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée. Inversement, l'octroi de la subvention précitée ne préjuge pas de la participation financière de la CeA aux travaux d'infrastructure, qui restent à déterminer en fonction des résultats que donnera l'étude de faisabilité.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'Eurodistrict Trinational de Bâle une subvention de fonctionnement pour le projet visé à l'article 1er de la présente convention d'un montant maximal de 49 806 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 900 000 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord conclu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par la CeA et l'ETB, à compter du 1er janvier 2026 et prendra fin à la date du 31 décembre 2028.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2029.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée conformément aux modalités prévues par le règlement du fonds de coopération transfrontalière :

- Une avance de 50 % sera versée au démarrage du projet, en 2026, après signature de la présente convention,

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées à la fin du projet, prévue le 31 décembre 2028. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin 2029.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en 2029.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P252 Schéma alsacien de coopération transfrontalière, l'opération P252O005 Autres projets, chapitre 65, nature 65748, fonction 042 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est

consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante :
<https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son

éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Eurodistrict Trinational de Bâle,
La présidente

Frédéric BIERRY

Marion DAMMANN

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	PONTi3 - Etude préliminaire de la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	L'objectif principal du projet est de réaliser des études de faisabilité pour une liaison douce (transports en commun, piétons, cyclistes) entre la France et la Suisse, afin de renforcer la mobilité transfrontalière tout en répondant à une forte demande et en desservant les nouveaux/futurs quartiers du 3Land.
Public bénéficiaire	Le projet bénéficiera à l'ensemble des acteurs du territoire : les citoyens de la région transfrontalière seront les premiers concernés par ce projet d'envergure, grâce à une amélioration des liaisons de transports publics plus rapides et nécessitant un nombre réduit de correspondances. Les travailleurs transfrontaliers bénéficieront d'une liaison directe entre la France et la Suisse et les touristes auront un accès facilité aux rives du Rhin. Les communes et autorités disposeront quant à elles d'une base stratégique pour planifier le développement urbain et la mobilité durable. Les études de faisabilité offriront également un socle solide pour les décisions techniques et politiques à venir tout en renforçant l'accessibilité aux marchés du travail et aux zones commerciales, au profit de l'économie locale.
Territoire de réalisation du projet	Eurodistrict Trinational de Bâle
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	Axe « mobilité » du Schéma alsacien de coopération transfrontalière
Descriptif du projet	Dans le cadre du développement du quartier trinational du 3Land, notre projet (Interreg) "PONTi3" vise à réaliser des études préliminaires destinées à vérifier la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land. Ces études ont pour objectif d'évaluer la faisabilité juridique, technique et financière de l'infrastructure. Le pont, réservé aux piétons, cyclistes et aux transports en commun, jouerait un rôle structurant pour le développement urbain du 3Land, en facilitant les mobilités douces et transfrontalières. Le projet s'inscrit dans le cadre du programme Interreg VI et représente une étape stratégique préalable à la prise de décision politique. Ce projet vise à renforcer les connexions entre les territoires, encourager les mobilités durables et soutenir un développement urbain intégré et écologique. À court terme, le projet vise à analyser les aspects juridiques, techniques et organisationnels liés à la construction d'un pont transfrontalier sur le Rhin, et à impliquer les acteurs clés dans la préparation d'un traité d'État. À moyen terme, il s'agira de lancer les procédures de planification et d'élaborer un montage financier. À long terme, l'objectif est de réaliser le pont et de l'intégrer dans une nouvelle ligne de transport en commun, reliant le Kleinbasel et la Gare de Saint-Louis contribuant ainsi au développement urbain durable et à la réduction des émissions.
Méthode d'intervention retenue	Une évaluation sera menée tout le long du projet afin de s'assurer du bon déroulé de celui-ci. Différents indicateurs de suivi et d'évaluation de la conduite du projet seront donc mis en place afin de mesurer la cohérence, l'efficacité tout comme l'efficacéité du projet. Il conviendra également d'analyser les résultats des différentes études ainsi que les discussions avec les partenaires impliqués. Ce projet est réalisé dans le cadre du programme Interreg, il sera donc également nécessaire de mener un suivi et de réaliser des évaluations fondées sur des indicateurs spécifiques définis par le programme. Le projet sera ainsi évalué sur la base d'indicateurs permettant de mesurer à la fois les réalisations concrètes (RCO83, RCO116) produites pendant sa mise en œuvre (telles que l'élaboration de stratégies communes ou de solutions partagées), ainsi que les effets concrets et durables générés par ces actions, comme l'adoption de ces stratégies ou solutions par les partenaires impliqués (RC79 et RC104).
Indicateurs de suivi et d'évaluation	La faisabilité et la conception du pont sur le Rhin dans le 3Land seront étudiées. Cela comprend les aspects techniques, juridiques et financiers. Cette étape constitue une phase essentielle au cours de laquelle il sera possible de vérifier la faisabilité du projet sous différents aspects et posera les bases pour la suite du projet.

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
Prestations de services		Ressources propres	
<i>Etudes</i>	570 000,00 €		- €
<i>Formations</i>	5 508,00 €	Subventions demandées	
<i>Traductions des documents de synthèse et rapports</i>	20 000,00 €	Département :	
<i>Assistance à la maîtrise d'ouvrage</i>	95 000,00 €	<i>CeA - Fonds de coopération transfrontalière SACT</i>	49 806,00 €
<i>Comptable</i>	15 000,00 €	Groupeements de communes :	
Services liés à l'organisation et à la mise en œuvre d'événements ou de réunions (y compris loyer, restauration ou interprétation)	15 595,31 €	<i>Saint-Louis Agglomération</i>	130 194,00 €
Charges de personnel (permanent)		<i>Bau- und Verkehrsdepartement des Kantons Basel-Stadt (CH)</i>	180 000,00 €
Salaires et charges personnel administratif (poste à 60 % auprès de l'ETB)	103 920,53 €	<i>Kanton Basel-Stadt (Interreg) (CH)</i>	108 000,00 €
Frais de bureau et frais administratifs	15 588,08 €	<i>Confédération suisse - Nouvelle Politique Régionale</i>	162 000,00 €
Frais de déplacement et d'hébergement	15 588,08 €	<i>Stadt Weil am Rhein (D)</i>	33 750,00 €
Frais généraux (montants forfaitaires prévus dans le cadre d'INTERREG)		<i>Landkreis Lörrach (D)</i>	11 250,00 €
Frais liés à la préparation du projet (fixation du calendrier de travail par le prestataire, etc.)	32 800,00 €		
Frais liés à la clôture du projet	11 000,00 €	Fonds Interreg (UE)	225 000,00 €
Coût total du projet	900 000,00 €	Total des recettes	900 000,00 €